



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 52967

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer se fait l'interprète de l'inquiétude des petits commerçants du commerce de proximité et des marchés, qui participent de façon importante et presque irremplaçable à l'animation et à la sécurité des centres-villes et qui sont bien souvent, avec le monde associatif, le dernier rempart contre la désertification rurale et en faveur du maintien du lien social. Aussi, demande-t-il à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation s'il ne lui paraît pas opportun de créer, dans le cadre de l'augmentation des crédits du FISAC, un fonds spécifique pour le développement des nouveaux magasins dans les quartiers. Les organisations professionnelles concernées, en particulier l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs a estimé que ce fonds spécifique, abondé de 7 millions d'euros pendant trois ans et délivrant des aides à hauteur de 50 000 euros par magasin, permettrait l'installation de 500 magasins en trois ans et la création de 1 500 emplois directs.

Texte de la réponse

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) est l'instrument privilégié de l'État pour la sauvegarde des services de proximité. Il est avant tout un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 0,8 million d'euros. Sa réforme intervenue en 2003 a permis de renforcer son impact en milieu rural et dans les zones urbaines fragilisées. Ainsi, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le taux d'intervention a-t-il été porté à 30 % pour les opérations individuelles conduites par des collectivités territoriales. Les dépenses d'investissement portant sur la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité sont désormais éligibles, quel que soit le maître d'ouvrage, commune ou exploitant, et sont subventionnées à hauteur de 40 % de leur coût hors taxes. Par ailleurs, les opérations collectives de modernisation en milieu rural s'attachent à consolider les entreprises commerciales, artisanales et de services par la mise en oeuvre coordonnée d'aides indirectes collectives et d'aides directes individuelles. Dans le même esprit, les opérations d'aménagement dans les communes rurales visent à inciter les communes de moins de 2 000 habitants à réhabiliter leur centre-bourg de manière à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services. En ce qui concerne les opérations collectives mises en oeuvre dans les zones urbaines sensibles, les taux d'intervention ont été portés respectivement à 80 % en fonctionnement et à 40 % en investissement. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en place un fonds spécifique destiné à la création de nouveaux magasins de détaillants de fruits et légumes dans la mesure où de larges possibilités sont déjà offertes en la matière aux collectivités locales dans le cadre des opérations que finance le FISAC. Ainsi, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent, avec l'aide de l'État, procéder à l'achat ou à la construction de locaux en vue d'y installer des activités commerciales, artisanales ou de services. De même, le FISAC peut aider les communes de plus de 2 000 habitants à faire l'acquisition de locaux d'activité lorsque cet achat se justifie par l'absence de valeur de ces fonds, faute de repreneur. Il peut également financer les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité, lorsque l'établissement public

national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) n'intervient pas. En outre, qu'il s'agisse d'une opération rurale ou d'une opération urbaine, le FISAC peut subventionner l'aménagement ou la construction de halles ou marchés ouverts ainsi que l'équipement des marchés de plein air. Au total, ces mesures contribuent à renforcer le commerce de proximité dans les zones rurales et dans les zones urbaines en aidant efficacement les collectivités locales et les exploitants dans leurs investissements. Enfin, les 29 millions d'euros représentant l'augmentation des crédits du FISAC, inscrits en loi de finances rectificative pour 2004 seront prioritairement affectés : au lancement de la campagne de communication sur le commerce de proximité (d'ores et déjà, 5 millions d'euros ont été provisionnés pour le financement de cette campagne qui a vocation à être poursuivie au même niveau en 2005) ; aux opérations spécifiques d'appui aux actions de développement du commerce conduites par les chambres de commerce et d'industrie (au moins 5 millions d'euros) ; à un abondement, à hauteur de 2,2 millions d'euros, des fonds propres de l'EPARECA ; à des opérations particulièrement innovantes en faveur des commerces de proximité ; à une partie du surplus des opérations en instance à la fin de l'année 2004. Par voie de conséquence, la dotation FISAC pour 2005 (71 millions d'euros), qui sera également utilisée pour financer les pôles d'innovation, les opérations de développement économique conduites par les chambres de métiers et par les organisations professionnelles (environ 25 millions d'euros), et les autres opérations nationales (notamment, l'opération de soutien aux commerces de biens culturels), devra être gérée avec une grande rigueur pour que la totalité des dossiers territoriaux en instance et éventuellement les nouveaux dossiers déposés en 2005 puissent trouver un financement au cours de la même année.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52967

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9638

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 612